

LES CRÉATIVES

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES CREATIVES

1. DEFINITION

L'association « Les Créatives » poursuit un but d'intérêt général, à caractère culturel et social, intéressant la collectivité publique dans son ensemble.

Sous le nom d'association « Les Créatives » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Régie par les présents statuts, elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante. Son siège est dans le canton de Genève.

L'association a une durée illimitée.

2. BUT

L'association « Les Créatives » a pour but principal la promotion de femmes* dans les milieux culturels et artistiques.

*femme = toute personne s'identifiant comme tel.

Les axes permettant de réaliser l'objectif de l'association sont les suivants :

- a) l'organisation d'un festival annuel à Genève et dans sa région,
- b) la mise sur pied de manifestations hors festival,
- c) la participation à des activités liées au but général,
- d) l'acceptation de mandats en lien avec la thématique spécifique de l'association « Les Créatives »,
- e) la mise en documentation des déséquilibres, la mise en lumière de la sous-représentation des femmes dans ces domaines.

Les diverses activités de l'association n'ont aucun but lucratif.

3. MEMBRES

Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui font la demande au comité et qui s'engagent à participer ou à soutenir ses activités, à sauvegarder ses intérêts, à respecter ses statuts et à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les demandes d'admissions sont à adresser au Comité, qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser une admission et en informe l'Assemblée générale.

Le Comité n'est pas tenu de justifier les motifs de sa décision. Aucun recours n'est possible contre un refus d'admission.

LES CRÉATIVES

Tout membre qui désire se retirer de l'association doit envoyer sa démission au comité. Il doit cependant s'acquitter de sa cotisation pour l'année en cours. Tout membre qui n'acquiesce pas sa cotisation deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.

4. RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- a) les revenus de ses activités ;
- b) les subventions ;
- c) les cotisations des membres.
- d) les dons et legs

Les moyens financiers de l'association sont affectés aux dépenses nécessaires, aux salaires des personnes engagées et aux frais administratifs essentiels pour atteindre les objectifs de l'association.

5. ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs ou vérificatrices des comptes.

6. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale, formée de l'ensemble des membres, est le pouvoir suprême de l'association et prend, à la majorité des membres présent-e-s, toutes décisions permettant d'atteindre les buts fixés par les statuts. Chaque membre présent, qu'il soit individuel ou collectif, dispose d'une voix.

Convoquée par écrit au minimum deux semaines avant la date retenue, elle se réunit en séance ordinaire au printemps pour approuver les comptes en donnant décharge au terme de chaque exercice annuel et pour approuver le rapport d'activités.

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- a) fixer le montant de la cotisation annuelle,
- b) nommer la présidence de l'association, les autres membres du comité et les deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes.
- c) modifier les statuts,
- d) entériner la décision du comité au sujet de l'admission et l'exclusion de membres,
- e) décider de la dissolution éventuelle de l'association

L'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur. Les membres d'honneur ont une voix consultative.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s. Les décisions concernant d'éventuelles modifications des statuts ou la dissolution de l'association « Les Créatives » doivent être prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présent-e-s.

LF 

LES CRÉATIVES

Sur décision du comité ou sur demande d'un cinquième des membres au moins, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée avec, à l'ordre du jour, un ou des objets déterminés, ceci dans les mêmes conditions et délais d'une assemblée générale ordinaire.

7. COMITE

Le comité est le garant du bon fonctionnement de l'association « Les Créatives » et de la pérennité de ses projets.

Il met à disposition de ses membres et de la direction ses compétences et son réseau pour soutenir la réalisation des objectifs de l'association. Si besoin, il accompagne la direction, lors de certains rendez-vous.

Le comité est l'organe exécutif. Il est chargé de veiller au respect des statuts. Il est constitué d'au moins trois membres dont une présidence, une trésorière ou un trésorier, et un-e secrétaire et de maximum sept membres. Elu-e-s par l'assemblée générale, ses membres sont éligibles pour un an et peuvent être reconduit-e-s ultérieurement.

Il convoque l'assemblée générale annuelle, dont il tient le procès-verbal. Il soumet le rapport d'activités et les comptes de l'exercice écoulé pour décharge.

Il se réunit régulièrement sur convocation de la présidence ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le comité se réunit toutes les fois que les activités de l'Association l'exigent mais au moins quatre fois par an.

Les membres du comité de l'association « Les Créatives » agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

La direction siège au comité de l'association avec uniquement une voix consultative.

Le Comité nomme en son sein une personne de référence en cas de litiges entre des employé-e-s et la direction.

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) organisation d'une mise au concours publique pour l'engagement d'une direction sur la base d'un projet éditorial et artistique,
- b) la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève,
- c) gestion des cotisations des membres,
- d) examen et approbation des comptes de fin d'exercice en vue de la présentation à l'assemblée générale ; préparation d'un rapport annuel pour cette même assemblée générale,
- e) présentation à l'assemblée générale des admissions et exclusions des membres de l'association.

8. DIRECTION

LF 

LES CRÉATIVES

La Direction de l'association est nommée par le Comité de l'association sur la base d'un projet éditorial et artistique. La durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total.

La Direction est libre d'engager des salarié-e-s pour la soutenir dans l'accomplissement de ses missions.

La Direction informe régulièrement le Comité sur l'évolution du budget de l'association et recherche l'accord du Comité dans l'engagement de dépenses extraordinaires non prévues au budget.

La Direction participe aux séances du Comité avec voix consultative.

En fin d'exercice la Direction, en concertation avec le Comité, rédige un rapport d'activités et un rapport financier qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

9. ORGANE DE REVISION

L'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale annuelle.

10. ELECTION

Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection :

- a) de la présidence ;
- b) des autres membres du comité (dont au moins une trésorière ou un trésorier et un-e secrétaire)
- c) des deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes.

Les personnes titulaires des mandats mentionnés ci-dessus sont immédiatement rééligibles. Il n'est procédé à l'une ou l'autre de ces élections au bulletin secret que si au moins la majorité des membres présent-e-s le demande.

11. RESPONSABILITES

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont en tout cas la présidence ou en vertu d'une procuration de ceux-ci. Les engagements de l'association ne sont garantis que par les biens de cette dernière. Les membres de l'association, y compris ceux du comité, ne sont pas individuellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.

12. MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix, pour autant que la moitié au moins des membres de l'association soient présent-e-s. Si le quorum mentionné n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les trente jours, qui se prononce à la majorité des membres présent-e-s.

LF 

LES CRÉATIVES

13. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable débute le 1^{er} février et prend fin le 31 janvier de chaque année.

14. DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présent-e-s au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dont l'ordre du jour ne comporte que ce seul objet. Si le nombre des membres présents-e-s à cette séance est inférieur aux deux tiers des membres convoqué-e-s, une seconde réunion a lieu dans les trente jours, qui décide alors à la majorité des membres présent-e-s.

15. TRANSMISSION DES BIENS

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiaire de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

DISPOSITION FINALE

Les présents statuts, qui entrent immédiatement en vigueur, ont été adoptés par les membres de l'association lors de l'Assemblée Générale du 19 mars 2024 et remplacent les précédents datés du 08.08.2022. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, les dispositions générales présentes dans les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Genève, 19 mars 2024

